



Systeme Charlemagne

Déclaration en formation générale des jeunes (FGJ)

ANNÉE SCOLAIRE 2012-2013

Version **1.10**

Document mis à jour le **2013-04-10**

RL011208

HISTORIQUE DU DOCUMENT

Les modifications apportées depuis la dernière version sont **surlignées** et le texte enlevé est raturé (exemple : ~~texte~~).

Version	Date	Modifications
1.0	2012-07-01	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Modifications à la section 2.2.9 « Année » <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ajout de la combinaison cycle « 2 » et année « 2 » pour le type de parcours « Métier semi-spécialisé » (08). ▪ Retrait du parcours « Insertion sociale et professionnelle des jeunes » (16). ❖ Modification à la section 2.2.12 « Parcours » <ul style="list-style-type: none"> ▪ Valeur et texte désuets retirés. ❖ Modification à la section 2.2.17 « Code d'exemption » <ul style="list-style-type: none"> ▪ Anciennes valeurs désuètes retirées. ❖ Modification à la section 2.2.18 « Numéro de dossier dans l'organisme scolaire » <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ajout d'une précision pour les clients de la GRICS. ❖ Ajout de la section 2.2.20 « Indicateur autochtone résidant sur une réserve » ❖ Modification à la section 2.2.25 « Type de programme particulier » <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ajout de nouvelles valeurs en lien avec l'anglais intensif. ❖ Modification à la section 2.4 « Élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage » <ul style="list-style-type: none"> ▪ Valeur et texte désuets retirés à la section 2.4.1 « Catégorie ». ▪ Ajout de la section 2.4.5 « Type de plan d'intervention ». ❖ Modifications à la section 2.5.1 « Type d'autre mesure » <ul style="list-style-type: none"> ▪ Remplacement des anciennes valeurs de type « SAF » (02 et 03) par les nouvelles. ▪ Ajustement du texte descriptif de ces valeurs et précisions apportées.
1.1	2012-08-21	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Modifications à la section 2.2.17 « Code d'exemption » <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ajustements à certains endroits afin de ne refléter que l'année en cours. ❖ Modifications à la section 2.5 « Autres mesures » <ul style="list-style-type: none"> ▪ Plusieurs précisions apportées afin d'éviter la confusion autour des valeurs de soutien à l'apprentissage du français (SAF).
1.2	2012-09-10	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Modifications à la section 2.4.5 « Type de plan d'intervention » <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ajout d'explications au niveau de la valeur « 01 » (TEVA) pouvant être transmise à la donnée « Type de plan d'intervention » du bloc EHDAA. ❖ Modifications à la section 2.5 « Autres mesures » <ul style="list-style-type: none"> ▪ Retrait d'une directive au niveau de la saisie des valeurs en lien avec le soutien à l'apprentissage du français (SAF).
1.3	2012-09-12	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Modifications à la section 2.4 « Élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage » <ul style="list-style-type: none"> ▪ La section 2.4 a été restructurée. Les sections 2.4.1 à 2.4.5 ont donc simplement été renommées et déplacées dans un ordre différent afin de permettre une meilleure compréhension. ❖ Modifications à la section 2.4.2 « Type de plan d'intervention » <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ajout d'explications au niveau de la valeur « 01 » (TEVA) pouvant être transmise à la donnée « Type de plan d'intervention » du bloc EHDAA.
1.4	2012-09-17	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Modifications à la section 2.5.1 « Type d'autre mesure » <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ajout d'une précision concernant les changements de services SAF en cours d'année. ❖ Modifications aux sections 2.5.2 « Date de début d'une autre mesure » <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ajout d'une précision en lien avec les valeurs SAF 10 et 11. ❖ Modifications aux sections 2.5.3 « Date de fin d'une autre mesure » <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ajout d'une précision en lien avec les valeurs SAF 10 et 11.
1.5	2012-10-17	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Modifications à la section 2.2.25 « Catégorie de programme particulier » <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ajout d'une précision concernant la valeur « Anglais intensif » (14).
1.6	2012-10-30	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Modifications à la section 2.4.1 « Plan d'intervention »

		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ajout d'une précision concernant les établissements d'enseignement privés. ❖ Modifications à la section 2.8.1 « Code de cours » <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ajout d'une précision concernant les séquences de mathématique.
1.7	2013-01-11	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Modifications à la section 2.2.25 « Catégorie de programme particulier » <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ajout d'une précision concernant la valeur « Préparation à la formation professionnelle » (13).
1.8	2013-01-21	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Modifications à la section 2.2.20 « Indicateur autochtone résidant sur une réserve » <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ajout d'une précision concernant le type de déclaration concerné (FIN) par les règles entourant la transmission de cet indicateur.
1.9	2013-03-04	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Modifications à la section 2.5.1 « Type d'autre mesure » <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ajustement du texte concernant la déclaration des valeurs « SAF » afin de refléter les changements apportés au système Charlemagne en date du 3 mars 2013.
1.10	2013-04-10	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Modifications à la section 2.2.7 « Classe » <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ajustement du texte concernant la déclaration des classes. ❖ Modifications à la section 2.2.9 « Année » <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ajustement du texte concernant la déclaration des années dans le cycle.

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION.....	3
1.1	BUT.....	3
2.	DONNÉES D'INFORMATION POUR LA DÉCLARATION FGJ (FORMATION GÉNÉRALE DES JEUNES)	4
2.1	IDENTIFICATION.....	4
2.1.1	Code permanent.....	4
2.1.2	Organisme scolaire.....	4
2.1.3	Immeuble.....	4
2.1.4	Année scolaire.....	4
2.2	DÉCLARATION.....	5
2.2.1	Type de déclaration.....	5
2.2.2	Date de début de fréquentation.....	5
2.2.3	Date de fin de fréquentation.....	5
2.2.4	Motif de fin de fréquentation.....	6
2.2.5	Nombre d'heures de fréquentation.....	6
2.2.6	Ordre d'enseignement.....	7
2.2.7	Classe.....	7
2.2.8	Cycle d'enseignement.....	8
2.2.9	Année.....	8
2.2.10	Régime pédagogique.....	9
2.2.11	Langue d'enseignement.....	10
2.2.12	Parcours.....	10
2.2.13	Programme.....	10
2.2.14	Numéro du groupe d'élèves.....	11
2.2.15	Enseignement moral ou religieux.....	11
2.2.16	Exemption de paiement de droits de scolarité.....	11
2.2.17	Code d'exemption.....	12
2.2.18	Numéro de dossier dans l'organisme scolaire.....	14
2.2.19	Code postal de la résidence.....	15
2.2.20	Indicateur autochtone résidant sur une réserve.....	15
2.2.21	Type de service de garde.....	15
2.2.22	Immeuble du service de garde.....	16
2.2.23	Admissibilité exceptionnelle.....	16
2.2.24	Langue PELO.....	17
2.2.25	Catégorie de programme particulier.....	17

2.2.26	Type de programme particulier	17
2.2.27	Élève pensionnaire	18
2.2.28	Transport scolaire	18
2.3	DONNÉES SOCIO-DÉMOGRAPHIQUES.....	20
2.3.1	Langue maternelle	20
2.3.2	Langue parlée à la maison.....	20
2.3.3	Lieu de naissance de la mère	20
2.3.4	Lieu de naissance du père.....	20
2.4	ÉLÈVE HANDICAPÉ OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE	21
2.4.1	Plan d'intervention	21
2.4.2	Type de plan d'intervention.....	21
2.4.3	Catégorie.....	22
2.4.4	Regroupement.....	22
2.4.5	Programme pour élève ayant une déficience intellectuelle moyenne (DIM-S) ou une déficience intellectuelle profonde (DIP)	23
2.5	AUTRES MESURES.....	25
2.5.1	Type	25
2.5.2	Date de début	27
2.5.3	Date de fin	28
2.6	AIDE À LA PENSION OU AU DÉPLACEMENT	29
2.6.1	Type d'aide	29
2.6.2	Date de début	29
2.6.3	Date de fin	29
2.6.4	Raison de l'aide	29
2.6.5	Adresse de pension ou de déplacement	30
2.7	ENTENTES ENTRE ORGANISMES	31
2.7.1	Type	31
2.7.2	Organisme en cause.....	31
2.8	SERVICES ÉDUCATIFS AU SECONDAIRE.....	32
2.8.1	Code de cours	32
2.8.2	Numéro de groupe.....	32
3.	ANNEXE – ÉCRAN	33
3.1	DÉCLARATION FGJ	33

1. INTRODUCTION

1.1 BUT

Ce document est destiné aux organismes scolaires des réseaux public, privé et gouvernemental qui ont à transmettre au Ministère une déclaration de l'effectif scolaire jeune en formation générale (FGJ). Pour chacun des renseignements demandés et par ordre d'apparition à la déclaration, le lecteur trouvera :

- le nom mentionné à l'écran d'affichage de consultation et de mise à jour interactive;
- le nom officiel du renseignement;
- le format de transmission requis;
- une brève description qui inclut, au besoin, la liste des valeurs admises.

Une copie de l'affichage de la déclaration est présentée en annexe.

En complément de ces informations, une liste des [domaines de valeurs](#) autorisées est disponible dans un document distinct. On y trouve, autant pour la formation des jeunes et des adultes que pour la formation professionnelle, la liste des valeurs suivantes :

- Code de province ou territoire du Canada (valable pour les codes de lieu de naissance);
- Code de pays;
- Code de langue (maternelle et parlée à la maison).

Mise en garde :

1. Un élève inscrit au niveau secondaire doit disposer d'une adresse active, au système Charlemagne, au moment de la transmission de cette déclaration. (Voir « [Déclaration de l'adresse de l'élève](#) »)
2. Les valeurs affichées dans les listes déroulantes incluent, en plus des valeurs actives, toutes les valeurs utilisées depuis la création de la donnée. Les valeurs autorisées sont indiquées dans ce document ou dans le document complémentaire « [Domaines de valeurs](#) ».
3. On ne peut transmettre une déclaration de financement ou de fréquentation si la date de l'événement (date de début ou date de fin) est postérieure à la date du jour.
4. On peut maintenant accepter une date d'obtention du résultat antérieure à la date de début de fréquentation si la date de début de fréquentation est du même mois que la date d'obtention du résultat.
5. Les élèves inscrits avec une catégorie de programme particulier « Préparation à la formation professionnelle » (13) doivent obligatoirement être en troisième année du secondaire.

2. DONNÉES D'INFORMATION POUR LA DÉCLARATION FGJ (Formation Générale des Jeunes)

2.1 IDENTIFICATION

2.1.1 Code permanent

Nom officiel : Code permanent

Format : 12 caractères alphanumériques

Le *code permanent* désigne de façon unique chaque élève inscrit dans le système de gestion de l'identification des élèves (Ariane) du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Le *code permanent* émis par le Ministère est obligatoire pour transmettre les renseignements de la déclaration de l'effectif scolaire.

2.1.2 Organisme scolaire

Nom officiel : Code d'organisme scolaire

Format : 6 caractères numériques

Ce code désigne une école, selon la Loi sur l'instruction publique, une installation pour laquelle un établissement d'enseignement privé possède un permis en vertu de la Loi sur l'enseignement privé ou une école régie par un ministère autre que le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou par le gouvernement fédéral.

2.1.3 Immeuble

Nom officiel : Code d'immeuble

Format : 6 caractères numériques

Le *code d'immeuble* désigne l'immeuble où l'élève du **réseau public** reçoit son enseignement.

Si l'élève reçoit son enseignement dans plus d'un immeuble, l'organisme scolaire doit indiquer le code de l'immeuble où l'élève reçoit le plus souvent son enseignement.

Pour le réseau public, l'organisme scolaire doit fournir obligatoirement un code-école et un code-immeuble, et ce, conformément à l'inventaire des écoles et des liens écoles-immeubles consignés par la commission scolaire dans le système Gestion du dossier unique de l'organisme scolaire (GDUNO) du Ministère.

Pour le réseau privé, un code d'installation doit obligatoirement être fourni.

Pour les écoles hors réseau, un code-école hors réseau doit obligatoirement être fourni.

2.1.4 Année scolaire

Nom officiel : Année scolaire

Format : 8 caractères numériques

Valeurs admises : Exemple en fonction de l'année scolaire 2008-2009 :
20072008 Année précédente)
20082009 (Année courante)

L'*année scolaire* désigne la période au cours de laquelle ont lieu les activités d'apprentissage. Elle est représentée par une année de début et une année de fin.

2.2 DÉCLARATION

2.2.1 Type de déclaration

Nom officiel :	Type de déclaration
Format :	3 caractères alphabétiques
Valeurs admises :	FIN Financement FRE Fréquentation SAN Sanction

Le *type* de déclaration « Financement » sert à la déclaration de présence au 30 septembre.

Le *type* de déclaration « Fréquentation » est utilisé pour une déclaration en cours d'année scolaire, par un organisme scolaire différent de celui qui a déclaré la présence au 30 septembre.

Le *type* de déclaration « Sanction » permet exclusivement de transmettre des résultats au dossier de l'élève (cours d'été, examens (entre autres, ceux de janvier et juin), et résultats antérieurs à 2 ans), en FGJ au secondaire.

2.2.2 Date de début de fréquentation

Nom officiel :	Date de début de fréquentation
Format :	Date (10 caractères AAAA-MM-JJ)

La *date de début de fréquentation* détermine le début de la période de fréquentation scolaire de l'élève.

Pour une déclaration de financement, cette date est par défaut le 1^{er} septembre de l'année scolaire.

Pour une déclaration de sanction, la date de début de fréquentation doit se situer entre le 1^{er} septembre et le 31 août; les résultats des cours d'été sont donc en continuité de la déclaration de l'année scolaire débutée en septembre.

2.2.3 Date de fin de fréquentation

Nom officiel :	Date de fin de fréquentation
Format :	Date (10 caractères AAAA-MM-JJ)

La *date de fin de fréquentation* détermine la fin de la période de fréquentation scolaire de l'élève. Cette date, lorsqu'elle existe, doit être accompagnée du *motif de fin de fréquentation*.

Si le Ministère reçoit pour le même élève une déclaration de fréquentation scolaire en provenance d'une autre école du réseau scolaire, toute déclaration de financement ou de fréquentation précédente doit être amendée durant le cours de l'année scolaire pour comporter une date fin de fréquentation et un motif de fin de fréquentation.

Pour une déclaration de sanction, la date de fin de fréquentation est inscrite automatiquement et correspond à la fin du mois de la date de début de fréquentation, sauf pour le mois de juillet où cette date de fin est le 31 août.

2.2.4 Motif de fin de fréquentation

Nom officiel :	Motif de fin de fréquentation	
Format :	2 caractères numériques	
Valeurs admises :	01	Abandon
	02	Changement d'organisme scolaire
	04	Changement secteur de formation
	05	Décès
	06	Déménagement hors Québec
	07	Déménagement au Québec
	08	Études terminées
	11	Inconnu
	12	Marché du travail
	13	Non-respect du code de vie
	14	Passage au réseau privé
	15	Raison personnelle
	16	Résultats/examen
	20	Poursuite des études à l'extérieur du Québec

Le *motif de fin de fréquentation* indique le motif pour lequel l'élève a cessé sa fréquentation dans l'école ou dans l'installation d'enseignement du réseau privé inscrite dans la déclaration de financement ou de fréquentation. Ce motif doit être mentionné lorsqu'une *date de fin de fréquentation* est inscrite dans la déclaration.

2.2.5 Nombre d'heures de fréquentation

Nom officiel :	Nombre d'heures de fréquentation
Format :	4 caractères numériques

Le *nombre d'heures de fréquentation* indique le nombre d'heures annuel de fréquentation prévu pour l'élève de l'enseignement secondaire dans le cadre d'une déclaration de financement ou de fréquentation.

Dans une déclaration de type « financement », pour un élève inscrit à temps plein (25 heures/semaine) à l'enseignement secondaire pour toute la durée de l'année scolaire, la valeur doit être 900 et pour un élève inscrit à temps partiel (moins de 25 heures/semaine pendant toute l'année scolaire ou à 25 heures/semaine seulement pendant une partie de l'année scolaire), on inscrit le nombre d'heures réel de fréquentation, pour l'ensemble des cours suivis par l'élève.

Dans une déclaration de type « fréquentation », le nombre d'heures doit être proportionnel à la durée prévue de la fréquentation scolaire.

2.2.6 Ordre d'enseignement

Nom officiel :	Ordre d'enseignement	
Format :	1 caractère alphabétique	
Valeurs admises :	M	Précolaire
	P	Primaire
	S	Secondaire

L'*ordre d'enseignement* indique à quel ordre d'enseignement l'élève est inscrit. Pour distinguer l'éducation préscolaire 4 ans et l'éducation préscolaire 5 ans, il faut compléter le renseignement *classe* en fournissant, selon le cas, la valeur 4 ou 5.

Voir le [tableau synthèse](#) indiquant les relations possibles entre les éléments suivants : *type de parcours, ordre d'enseignement, cycle d'enseignement, classe* et *code de programme*.

2.2.7 Classe

Nom officiel :	Classe	
Format :	1 caractère numérique	
Valeurs admises :	3	3 ^e
	4	4 ^e
	5	5 ^e
	7	7 ^e
	8	8 ^e

La *classe* indique l'échelon de classement de l'élève à l'intérieur d'un ordre d'enseignement où se trouve l'élève du secondaire.

Les élèves doivent être inscrits selon la classe du cours de langue d'enseignement qu'ils suivent à la date du 30 septembre.

Pour un élève inscrit en formation générale ou en formation générale appliquée du second cycle de l'enseignement secondaire, les valeurs possibles sont 3, 4, ~~ou~~ 5, 7 ou 8, et ce, en fonction de la classe du cours de la langue d'enseignement suivi par l'élève.

La valeur 5 doit être attribuée à un élève en cinquième secondaire, tant et aussi longtemps qu'il n'a pas obtenu ses unités en langue d'enseignement.

La valeur 7 doit être inscrite pour un élève qui est titulaire d'un DES, est âgé de moins de 18 ans et qui est encore au secondaire pour des unités additionnelles.

Finalement, la valeur 8 doit être attribuée à l'élève qui n'a pas réussi l'obtention d'un DES. Cet élève a cependant réussi son cours de langue d'enseignement de la cinquième secondaire.

Voir le [tableau synthèse](#) indiquant les relations possibles entre les éléments suivants : *type de parcours, ordre d'enseignement, cycle d'enseignement, classe* et *code de programme*.

2.2.8 Cycle d'enseignement

Nom officiel : Cycle d'enseignement

Format : 1 caractère numérique

Le *cycle d'enseignement* indique une période d'apprentissage au cours de laquelle l'élève développe un niveau de compétences disciplinaires et transversales lui permettant d'accéder aux apprentissages ultérieurs.

L'enseignement primaire s'organise sur trois cycles de deux ans chacun. L'enseignement secondaire s'organise sur deux cycles : le premier s'étend sur deux années scolaires; le second s'étend sur trois années scolaires.

Voir le [tableau synthèse](#) indiquant les relations possibles entre les éléments suivants : *type de parcours, ordre d'enseignement, cycle d'enseignement, classe et code de programme.*

2.2.9 Année

Nom officiel : Année de fréquentation dans le cycle d'enseignement

Format : 1 caractère numérique

L'*année de fréquentation dans le cycle d'enseignement* indique le nombre d'années de fréquentation d'un élève à l'intérieur d'un *cycle d'enseignement*.

Valeurs admises pour cycle d'enseignement et année		
Au primaire		
Cycle	Année	
1	1	cycle 1 et année 1
1	7	consolidation de la première année du premier cycle
1	2	cycle 1 et année 2
1	8	consolidation de la deuxième année du premier cycle
2	1	cycle 2 et année 1
2	7	consolidation de la première année du deuxième cycle
2	2	cycle 2 et année 2
2	8	consolidation de la deuxième année du deuxième cycle
3	1	cycle 3 et année 1
3	7	consolidation de la première année du troisième cycle
3	2	cycle 3 et année 2
3	8	consolidation de la deuxième année du troisième cycle

Valeurs admises pour cycle d'enseignement et année		
Au 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire		
Cycle	Année	
1	1	cycle 1 et année 1
1	7	consolidation de la première année du premier cycle
1	2	cycle 1 et année 2
1	8	consolidation de la deuxième année du premier cycle
Au 2^e cycle de l'enseignement secondaire		
Formation générale ou générale appliquée, voir le Tableau synthèse puisque l'ordre d'enseignement (secondaire) est en relation avec la classe plutôt qu'avec le cycle et l'année.		
Préparation au travail (parcours 07)		
Cycle	Année	
2	1	cycle 2 et année 1
2	2	cycle 2 et année 2
2	3	cycle 2 et année 3 (Non valide en 2008-2009)
2	9	consolidation de la troisième année du deuxième cycle
Métier semi-spécialisé (parcours 08)		
Cycle	Année	
2	1	cycle 2 et année 1
2	7	consolidation de la première année du deuxième cycle
2	2	cycle 2 et année 2
2	8	consolidation de la deuxième année du deuxième cycle

2.2.10 Régime pédagogique

Nom officiel : Régime pédagogique

Format : 2 caractères alphabétiques et numériques

Le *régime pédagogique* se définit comme étant un ensemble de principes et de règles régissant les services éducatifs d'un ordre d'enseignement, leur cadre d'organisation ainsi que la sanction des études.

Cette information est déterminée automatiquement par le système Charlemagne lors de la création d'une déclaration de financement ou de fréquentation.

2.2.11 Langue d'enseignement

Nom officiel :	Code de langue d'enseignement	
Format :	2 caractères alphabétiques	
Valeurs admises :	AM	Autres langues amérindiennes
	AN	Anglais
	CR	Cri
	FR	Français
	IN	Inuktitut
	NA	Naskapi

La *langue d'enseignement* indique la langue dans laquelle l'élève reçoit l'enseignement de toutes les matières, à l'exception des cours de langue seconde ainsi que de langue et de culture d'origine.

Elle doit correspondre à la langue d'enseignement du programme lorsqu'il est présent.

2.2.12 Parcours

Nom officiel :	Type de parcours	
Format :	2 caractères numériques	
Valeurs admises :	05	Formation générale
	06	Formation générale appliquée
	07	Formation préparatoire au travail
	08	Métier semi-spécialisé

Le *type de parcours* indique le parcours pédagogique choisi par l'élève.

À l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire, au premier cycle de l'enseignement secondaire, ou en secondaire 5 pour l'année scolaire 2008-2009, le *type de parcours* doit être « 05 Formation générale ».

Au second cycle de l'enseignement secondaire, le *type de parcours* doit être « 05 formation générale », « 06 Formation générale appliquée », « 07 Formation préparatoire au travail » ou « 08 Formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé ».

Voir le [tableau synthèse](#) indiquant les relations possibles entre les éléments suivants : *type de parcours*, *ordre d'enseignement*, *cycle d'enseignement*, *classe* et *code de programme*.

2.2.13 Programme

Nom officiel :	Code de programme - Programme	
Format :	4 caractères numériques	

Le *code de programme* correspond au programme d'enseignement suivi par l'élève. Il doit être actif au [cadre pédagogique](#) pour l'année scolaire et correspondre au *type de parcours* indiqué à la déclaration.

Voir le [tableau synthèse](#) indiquant les relations possibles entre les éléments suivants : *type de parcours*, *ordre d'enseignement*, *cycle d'enseignement*, *classe* et *code de programme*.

2.2.14 Numéro du groupe d'élèves

Nom officiel : Numéro du groupe de l'élève

Format : 3 caractères numériques

Le *numéro du groupe de l'élève*, compris entre 001 et 100, représente un regroupement d'élèves rattachés au même responsable de groupe. Ce renseignement est fourni pour les élèves du réseau public inscrits à l'éducation préscolaire 4 ans demi-journée ou 4 ans multiâge, à l'éducation préscolaire 5 ans ou à l'enseignement primaire. (Pour une déclaration de financement)

Cette notion de groupe ne s'applique pas aux élèves inscrits à l'éducation préscolaire 4 ans Passe-Partout.

2.2.15 Enseignement moral ou religieux

(non requis à partir de 2009-2010)

Nom officiel : Type d'enseignement moral ou religieux

Format : 2 caractères numériques

Valeur admise : 08 Aucun enseignement religieux

Le 16 avril 2008, le Conseil des ministres adoptait un décret (380-2008), à l'effet de modifier le régime pédagogique de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour y introduire dans la grille matière, l'enseignement du cours « Éthique et culture religieuse » en remplacement du cours « Enseignement moral et religieux ».

Aux fins de la déclaration dans le système Charlemagne pour l'année scolaire 2008-2009, de l'effectif scolaire des jeunes en formation générale, seule la valeur 08 « Aucun enseignement religieux » sera autorisée pour compléter le renseignement « Enseignement moral et religieux ».

Ce renseignement est seulement requis pour tout élève des trois réseaux d'enseignement inscrit à l'enseignement primaire ou à l'enseignement secondaire (1^{er} cycle).

À partir de l'année scolaire 2009-2010, cette information n'est plus requise.

2.2.16 Exemption de paiement de droits de scolarité

Nom officiel : Indicateur de droits pour la gratuité scolaire

Format : 1 caractère alphabétique

Valeurs admises : O OUI
N NON

L'indicateur de droits pour la gratuité scolaire indique, par un OUI ou par un NON, si l'élève est exempté des droits de scolarité.

Ce champ fait référence au *Règlement sur la définition de résident du Québec* et aux personnes ou catégories de personnes exemptées des droits de scolarité prévues aux *Règles budgétaires* des commissions scolaires et des établissements d'enseignement privés ou exemptées des droits de scolarité pour les situations visées pour cause humanitaire.

Dans le réseau public, toutes les commissions scolaires sont soumises aux conditions qui y sont prescrites, alors que dans le réseau privé, seuls les établissements agréés aux fins de

subventions y sont assujettis. Pour ces derniers, ce champ fait alors référence à la « Contribution financière supplémentaire » à exiger pour un élève venant de l'extérieur du Québec.

La donnée de ce champ doit refléter la situation de l'élève au Québec et l'organisme scolaire doit toujours avoir, dans le dossier de l'élève, *tous les documents attestant le statut de celui-ci.*

Quant aux établissements non agréés et aux écoles gouvernementales, ils doivent toujours répondre « NON » à ce champ.

2.2.17 Code d'exemption

Nom officiel : Code d'exemption à la gratuité scolaire

Format : 2 caractères numériques

Valeurs admises : Voir tableau ci-dessous.

Résident du Québec		Équivalence Règlement	Équivalence Bloc 1
11	Né ou adopté au QC	1	A
12	Parent-répondant réside au QC	2	B
13	Décès parent - répondant réside au QC	3	C
14	Départ parent - répondant réside au QC	4	D
15	Réside au QC depuis 12 mois	5	E
16	Titulaire d'un CSQ	6	F1
17	Réside au QC depuis 3 mois	7	F2
18	Résidence 3 sur 5 ans au QC	8	G
19	Conjoint résident du QC	9	H
Critères d'exemption des règles budgétaires		Équivalence règles budgétaires et Bloc 2	
30	Lettre du Protocole	1 à 8	
31	FGA - titulaire du permis de travail au QC	9	
32	Enfant et conjoint titulaire visé à 31	10	
33	Titul./enfant du permis de séjour temporaire	11	
34	Enf. du titulaire d'un permis d'études au QC	12	
35	Échange scolaire	13	
36	Entente entre le gouv. du Québec et un État	14	
37	FGJ - demandeur d'asile	15	
38	FGA - demandeur d'asile	16	
39	Demande RP au Canada - CSQ	17	

40	Réfugié reconnu - CSQ	18
41	FGJ - CC/RP réside au QC - pensionnat	19
42	FGA - CC/RP réside QC	20
43	FP - Quota Éduc. internationale	21
44	FP - Bourse Éduc. internationale	22
Cause humanitaire		
60	Continuité de formation	Règle de transition
61	FGA - centre de détention	s/o
62	Autorisation du ministre	s/o
Formation professionnelle		
70	FP - citoyen canadien	Règles budgétaires
71	FP - résident permanent	Règles budgétaires

Le *code d'exemption à la gratuité scolaire* indique la raison pour laquelle l'élève est déclaré comme ayant droit à la gratuité scolaire. Si *l'indicateur de droit pour la gratuité scolaire* est égal à « OUI », ce **code d'exemption est obligatoire et doit correspondre au statut de l'élève au Québec.**

Les valeurs possibles pour le champ Code d'exemption s'appuient sur la présente nomenclature :

- Les valeurs 11 à 29 sont réservées à l'élève qui se qualifie de résident du Québec au sens du règlement;
- Les valeurs 30 à 59 sont réservées aux catégories de personnes exemptées aux règles budgétaires;
- Les valeurs 60 à 69 sont réservées aux situations visées pour cause humanitaire;
- Les valeurs 70 à 79 sont réservées au secteur de la formation professionnelle.

Précisions pour chaque catégorie de code d'exemption :

11 à 19

Les valeurs 11 à 19 désignent la personne résidente du Québec qui est citoyenne canadienne ou résidente permanente au sens de la *Loi sur l'immigration et de la protection des réfugiés* et de la *Loi sur la citoyenneté* et qui répond à l'un des critères prévus au *Règlement sur la définition de résident du Québec*. Le bloc 1 de la grille d'analyse précise l'application de ce règlement.

30 à 44 Les valeurs 30 à 44 désignent la personne qui n'est pas résidente du Québec au sens du règlement, mais qui est exclue de la contribution financière selon l'une des situations prévues aux règles budgétaires des commissions scolaires ou des établissements d'enseignement privés. Le bloc 2 de la grille d'analyse précise l'application des règles budgétaires.

60 à 62 Les valeurs 60 à 62 visent la personne qui n'est pas résidente du Québec au sens du règlement ou qui ne répond pas à l'une des catégories de personnes exemptées aux règles budgétaires, mais qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

60 L'élève est en continuité de formation dans un établissement d'enseignement primaire ou secondaire subventionné au Québec depuis 1997 sans interruption de plus de 12 mois;

61 L'élève dont l'identité ou le statut ne peut être démontré est inscrite dans des activités de formation en établissement de détention au secteur de la formation générale des adultes;

62 L'élève est exclu de la contribution financière sous autorisation du ministre pour une situation exceptionnelle en vertu de l'article 473 de la Loi sur l'instruction publique ou de l'article 84.1 de la Loi sur l'enseignement privé.

70 et 71 Les valeurs 70 et 71 désignent la personne citoyenne canadienne ou résidente permanente qui poursuit des études en formation professionnelle. Pour l'élève déclaré avec un type de service de formation « 01-Fréquentation », les organismes scolaires doivent exiger une contribution financière tel que cela est précisé aux règles budgétaires des commissions scolaires et des établissements d'enseignement privés.

70 L'élève citoyen canadien est une personne née ou réputée née au Canada qui est titulaire d'un certificat de naissance délivré par une province ou un territoire canadien ou qui s'est vu reconnaître ce statut par la délivrance d'un certificat de citoyenneté et qui ne répond pas à la définition de résident du Québec au sens du règlement.

71 L'élève résident permanent a été admis à titre d'immigrant ou de réfugié et n'est pas devenu citoyen canadien. Ce statut s'atteste par une carte de résident permanent (en vigueur depuis le 28 juin 2002), par une lettre de confirmation de résidence permanente IMM-5292 ou par la fiche relative au droit d'établissement IMM-1000 et qui ne répond pas à la définition de résident du Québec au sens du règlement.

2.2.18 Numéro de dossier dans l'organisme scolaire

Nom officiel : Numéro de dossier dans l'organisme scolaire

Format : 8 caractères alphabétiques et numériques

Le *numéro de dossier dans l'organisme scolaire* permet l'accès à la déclaration de l'élève dans le système informatique de l'organisme scolaire. Il permet d'établir une correspondance entre le dossier de l'élève de l'organisme scolaire et celui du Ministère.

Note : Pour les clients de la GRICS, il est important de ne pas inscrire de lettres et de ne pas dépasser 7 chiffres.

2.2.19 Code postal de la résidence

Nom officiel : Code postal de la résidence

Format : 6 caractères alphabétiques et numériques

Le *code postal* est le code alphanumérique intégré dans une adresse pour faciliter l'acheminement du courrier au Canada et pour définir le territoire de compétence.

Il faut fournir obligatoirement le code postal de l'adresse permanente de résidence de l'élève, et ce, en fonction de la période identifiée par le type de déclaration.

2.2.20 Indicateur autochtone résidant sur une réserve

Nom officiel : Indicateur autochtone résidant sur une réserve

Format : 1 caractère alphabétique

Valeurs admises : O OUI
N NON

Lorsque la valeur transmise de cet indicateur est à « Oui » (O), cela signifie que l'élève est un autochtone **ET** qu'il réside sur une réserve autochtone. Si l'élève ne répond pas aux deux conditions, la valeur transmise doit être « Non » (N).

Sur une déclaration de financement (FIN), lorsque le code postal de résidence est associé à celui d'une réserve autochtone, la présence de cet indicateur est obligatoire. À l'inverse, il ne sera pas permis de transmettre une valeur à cet indicateur si le code postal de résidence n'est pas associé à celui d'une réserve autochtone.

Lorsque la valeur transmise est à « Oui » (O), il doit y avoir présence d'un type d'entente « Autochtones » (08) ou « Autochtone sans entente » (14). À l'inverse, il n'est pas permis de transmettre un type d'entente « Autochtones » (08) ou « Autochtone sans entente » (14) si la valeur transmise pour cet indicateur n'est pas « Oui » (O).

2.2.21 Type de service de garde

Nom officiel : Type de service de garde

Format : 2 caractères numériques

Valeurs admises : 01 Régulier
02 Sporadique
03 Surveillance midi non régie

Le *type de service de garde* indique, le cas échéant, si l'élève est un utilisateur de services de garde. Il est requis seulement pour l'élève du réseau public inscrit à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire à la date de référence du 30 septembre.

Dans le réseau privé, pour les organismes scolaires qui ont un service de garde, il faut sélectionner, le cas échéant, un code pour indiquer si l'enfant EHDAA utilise un service de garde régulier ou sporadique.

Si l'organisme scolaire qui offre le service de garde est différent de celui qui scolarise l'élève, ne pas oublier que l'organisme scolaire qui scolarise doit fournir aussi une entente de service de garde (type d'entente = 03) et le code organisme de l'organisme qui fournit le service de garde.

2.2.22 Immeuble du service de garde

Nom officiel : Code d'immeuble du service de garde

Format : 6 caractères numériques

Le *code d'immeuble du service de garde* désigne l'immeuble où le service de garde est offert. Il devient requis pour tout élève inscrit en service de garde, régulier ou sporadique, dans un immeuble de garde du réseau public.

Dans le réseau public, si l'enfant utilise un service de garde régulier ou sporadique, le *code d'immeuble du service de garde* doit être indiqué.

Dans le réseau privé, si l'enfant utilise un service de garde régulier ou sporadique dans une commission scolaire, le *code d'immeuble du service de garde* du réseau public doit être indiqué.

2.2.23 Admissibilité exceptionnelle

Nom officiel : Code d'admissibilité exceptionnelle

Format : 2 caractères numériques

Valeurs admises :

01	Faible densité de la population
02	Affectation temporaire
03	Poursuite de la scolarité
04	Situation familiale
05	Moins de douze mois de différence d'âge entre deux enfants de la même famille
06	Déficiences graves
07	Aptitudes particulières
08	Passage précoce au primaire
09	Reprise
10	Entrée tardive

Le *code d'admissibilité exceptionnelle* est utilisé pour normaliser le dossier d'un élève dont l'âge présente un écart notable par rapport à l'âge de la majorité des élèves inscrits dans la même classe.

Ce champ fait référence au [Règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire](#).

Il s'applique particulièrement aux élèves du préscolaire 5 ans et de la première année du premier cycle du primaire et qui n'ont pas l'âge prévu au régime pédagogique pour y être scolarisé. Ainsi, pour tout élève en dérogation d'âge, l'organisme scolaire doit avoir, dans son dossier scolaire, *tous les documents démontrant la situation exceptionnelle de l'enfant*.

Il faut choisir un code, le cas échéant, pour indiquer si l'enfant à admettre dans le réseau scolaire à l'éducation préscolaire 5 ans ou à l'enseignement primaire est un enfant qui n'a pas l'âge d'admissibilité.

Le code d'admissibilité exceptionnelle n'est requis qu'une fois dans la vie scolaire de l'élève. Il n'a pas à être fourni lors d'une nouvelle déclaration si l'élève possède déjà une déclaration ayant un tel code.

2.2.24 Langue PELO

Nom officiel : Code de langue PELO - Langue

Format : 3 caractères numériques

Valeurs admises : Voir « [Domaines de valeurs](#) »

Le *code de langue PELO* indique la langue utilisée pour le programme d'enseignement dans la langue d'origine.

2.2.25 Catégorie de programme particulier

Nom officiel : Catégorie de programme particulier

Format : 2 caractères numériques

Valeurs admises :

01	Enrichissement en sport
02	Enrichissement en art
03	Enrichissement en langue
04	Enrichissement en sciences
05	Enrichissement en informatique
06	Enrichissement multi volets
08	Programme international
10	Programme sport-études
11	Programme arts-études
12	Intensif en langue
13	Préparation à la formation professionnelle (à partir de 2008-2009)
14	Anglais intensif

La *catégorie de programme particulier* désigne les classes de programmes particuliers offerts par les organismes scolaires du « préscolaire, primaire et secondaire » des réseaux public et privé.

Pour tout élève inscrit en sports-études, en arts-études, en enrichissement en sport ou en art, il faut sélectionner une catégorie de programme particulier de formation et un type de programme particulier de formation (exemple : natation, art dramatique).

Pour tout élève inscrit en enrichissement multi volets, ou en enrichissement en informatique, en langue, en sciences ou inscrit dans un programme intensif en langue ou au programme international, il faut sélectionner uniquement une catégorie de programme particulier de formation.

Il faut s'assurer que la déclaration d'un élève dans un programme particulier de formation se fait conformément à l'inscription de son école de fréquentation pour le même programme particulier de formation, dans le système GDUNO du Ministère.

La catégorie « 13 Préparation à la formation professionnelle » est attribuable au parcours 05 ou 06, au secondaire, au réseau public et pour les élèves en 3^e année du secondaire seulement.

Lorsque la catégorie « 14 Anglais intensif » est choisie, un type de programme particulier doit être choisi parmi les valeurs en lien avec ce programme particulier. Ces valeurs représentent les modèles d'enseignement intensif de l'anglais utilisés par les organismes. De plus, il faut noter que cette valeur représente l'anglais intensif enseigné aux élèves de sixième année du primaire.

2.2.26 Type de programme particulier

Nom officiel : Type de programme particulier

Format : 4 caractères numériques

Le *type de programme particulier* identifie les différentes natures d'une *catégorie de programme particulier* de formation.

Le *type de programme particulier* est obligatoire seulement pour les catégories d'utilisation *Enrichissement en sport (01)*, *Enrichissement en arts (02)*, *Programme de sport-études (10)*, *Programme en arts-études (11)* et *Anglais intensif (14)*.

Voici la liste des valeurs admises pour la catégorie de programme *Anglais intensif (14)* :

1401	5 mois / 5 mois (septembre à janvier)
1402	5 mois / 5 mois (février à juin)
1403	3 jours - 2 jours / 2 jours - 3 jours
1404	5 demi-journées
1405	2 jours / 2 jours
1406	1 jour / 1 jour
1407	1 semaine / 1 semaine
1408	1 cycle / 1 cycle
1409	1 mois / 1 mois
1410	2 semaines / 2 semaines
1411	3 heures / 3 heures
1412	90 jours / 90 jours
1413	4 jours - 1 jour / 1 j - 4 j
1414	2 ½ jours / 2 ½ jours
1499	Autre

2.2.27 Élève pensionnaire

Nom officiel : Indicateur d'élève pensionnaire

Format : 1 caractère alphabétique

Valeurs admises : O Oui
N Non

L'*indicateur d'élève pensionnaire* indique, par un Oui ou par un Non, dans la déclaration de financement, si l'élève est pensionnaire de l'installation du réseau privé qu'il fréquente.

Peu importe le réseau d'enseignement, il faut obligatoirement fournir ce renseignement dans une déclaration. Au réseau public, cet indicateur est donc toujours à « Non ».

Seul le réseau d'enseignement privé peut utiliser la valeur « Oui » dans une déclaration de type financement et ce à condition que l'organisme scolaire soit autorisé (selon GDUNO) à offrir le service de pensionnat.

2.2.28 Transport scolaire

Nom officiel : Nature du transport scolaire

Format : 2 caractères numériques

Valeurs admises : 01 Transport exclusif matin et soir, selon la norme de l'organisme
02 Transport exclusif matin, midi et soir, selon la norme de l'organisme
03 Transport intégré matin et soir, selon la norme de l'organisme
04 Transport intégré matin, midi et soir, selon la norme de l'organisme
05 Transport le midi seulement, selon la norme de l'organisme
06 Transport matin et soir dans une zone dangereuse

- 07 Transport périodique
- 08 Allocation aux parents

La *nature du transport scolaire* indique, le cas échéant, la nature du service de transport scolaire qui est offert par l'organisme scolaire mandaté pour organiser ce service.

Il faut choisir, le cas échéant, le code d'une des huit natures de transport scolaire.

Si l'organisme scolaire qui offre le service de transport scolaire est différent de celui qui scolarise l'élève, ne pas oublier que l'organisme scolaire qui scolarise doit aussi fournir une entente de transport scolaire (code 02) et le *code d'organisme* de l'organisme scolaire qui offre le service de transport.

La déclaration contenant des données relatives au transport scolaire sera refusée pour un organisme scolaire non autorisé au transport scolaire selon les règles budgétaires des établissements d'enseignement du réseau privé.

2.3 DONNÉES SOCIO-DÉMOGRAPHIQUES

Il faut sélectionner obligatoirement un code de langue maternelle, un code de langue parlée à la maison, un code de lieu de naissance de la mère et un code de lieu de naissance du père.

2.3.1 Langue maternelle

Nom officiel : Code de langue maternelle - Langue

Format : 3 caractères numériques

Valeurs admises : Voir « [Domaines de valeurs](#) »

Le *code de langue maternelle* indique la première langue apprise par l'élève et encore comprise par celui-ci.

2.3.2 Langue parlée à la maison

Nom officiel : Code de langue parlée à la maison - Langue

Format : 3 caractères numériques

Valeurs admises : Voir « [Domaines de valeurs](#) »

Le *code de langue parlée à la maison* représente la langue généralement parlée à la maison.

2.3.3 Lieu de naissance de la mère

Nom officiel : Code de lieu de naissance de la mère - Lieu de naissance

Format : 3 caractères numériques

Valeurs admises : Voir « [Domaines de valeurs](#) »

Le *code de lieu de naissance de la mère* indique le lieu de naissance de la mère de l'élève.

La valeur 001 « Canada » n'est pas admise dans ce champ d'information puisque ce lieu fait référence à une province, contrairement au bloc adresse où la notion de pays figure.

Voici un document donnant des directives plus précises pour les cas où la cellule familiale ne correspondrait pas au modèle Charlemagne (mère et père) : [Déclaration du lieu de naissance des parents - Situations particulières](#).

2.3.4 Lieu de naissance du père

Nom officiel : Code de lieu de naissance du père - Lieu de naissance

Format : 3 caractères numériques

Valeurs admises : Voir « [Domaines de valeurs](#) »

Le *code de lieu de naissance du père* indique le lieu de naissance du père de l'élève.

La valeur 001 « Canada » n'est pas admise dans ce champ d'information puisque ce lieu fait référence à une province, contrairement au bloc adresse où la notion de pays figure.

Voici un document donnant des directives plus précises pour les cas où la cellule familiale ne correspondrait pas au modèle Charlemagne (mère et père) : [Déclaration du lieu de naissance des parents - Situations particulières](#).

2.4 ÉLÈVE HANDICAPÉ OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

Une déclaration d'élève régulier (sans donnée au bloc d'information EHDA) sera refusée à un organisme scolaire du réseau privé offrant exclusivement des services éducatifs pour EHDA (selon GDUNO).

2.4.1 Plan d'intervention

Nom officiel : Indicateur de plan d'intervention actif

Format : 1 caractère alphabétique

Valeurs admises : O Oui
N Non

L'indicateur de plan d'intervention actif indique, par un Oui ou par un Non, si l'élève bénéficie au cours de l'année scolaire d'un plan d'intervention particulier. Tout élève identifié par une catégorie de difficulté devra dorénavant bénéficier d'un plan d'intervention actif.

Si l'élève a un plan d'intervention sans être explicitement identifié par une catégorie de difficulté, un [type de regroupement](#) doit être indiqué dans la déclaration.

Ce renseignement indique si l'élève bénéficie au cours de l'année scolaire d'un plan d'intervention individualisé.

Le plan d'intervention dont il s'agit est élaboré pour l'élève dont les capacités et les besoins requièrent, en raison d'une difficulté ou d'un handicap, la mise en place d'actions planifiées et concertées. Ce plan est réalisé dans le cadre d'une démarche de concertation sous la responsabilité du directeur ou de la directrice d'école en collaboration avec les parents, l'élève (à moins qu'il en soit incapable) ainsi que le personnel qui dispense des services à cet élève.

Les actions retenues sont consignées de façon à pouvoir procéder à l'évaluation périodique du plan d'intervention. Celui-ci est élaboré et évalué selon les modalités définies dans la politique de la commission scolaire ou de l'établissement d'enseignement privé relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ou conformément aux dispositions du permis délivré en vertu de la Loi sur l'enseignement privé, le cas échéant.

2.4.2 Type de plan d'intervention

Nom officiel : Type de plan d'intervention

Format : 2 caractères numériques

Valeurs admises : 01 TEVA (Transition de l'école vers la vie active)
99 Autre

Ce champ permet de préciser au Ministère la nature du plan d'intervention mis en place pour l'élève et doit obligatoirement être saisi lorsqu'il y a présence d'un plan d'intervention (donc, lorsque la donnée « Plan d'intervention » est à « Oui »).

La valeur « 01 » représente la présence d'une démarche de transition de l'école vers la vie active (TEVA) pour un élève. Cette transition s'adresse particulièrement aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Lorsqu'une attention particulière doit être accordée à la transition de l'école vers la vie active, des objectifs TEVA s'intègrent au plan d'intervention. Ces objectifs portent sur l'insertion sociale et professionnelle de l'élève lorsqu'il

aura quitté l'école : travail, loisirs, transport, etc. Ils sont coordonnés et planifiés conjointement avec les différents partenaires mobilisés dans la démarche et ils visent le passage harmonieux de l'élève vers la prochaine étape de son développement.

La valeur « 99 » (Autre) représente toutes les autres situations où il n'y a aucune démarche de transition de l'école vers la vie active pour l'élève.

2.4.3 Catégorie

Nom officiel :	Catégorie de difficulté
Format :	2 caractères numériques
Valeurs admises :	14 Trouble grave de comportement
	23 Déficience intellectuelle profonde
	24 Déficience intellectuelle moyenne à sévère
	33 Déficience motrice légère ou organique
	34 Déficience langagière
	36 Déficience motrice grave
	42 Déficience visuelle
	44 Déficience auditive
	50 Troubles envahissants du développement
	53 Troubles relevant de la psychopathologie
	98 Reconnu handicapé au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale
	99 Déficience atypique

La *catégorie de difficulté* précise le type de déficience ou de troubles affectant l'élève.

La catégorie 98 est autorisée seulement pour les élèves inscrits en éducation préscolaire 4 ans, excluant les élèves inscrits en animation passe-partout, ou pour les élèves âgés de 18 ans ou plus au 30 juin précédent.

Dans une déclaration de type « financement », si l'élève inscrit au 30 septembre reçoit des services adaptés en raison de ses limitations sur le plan scolaire, mais que la commission scolaire est en attente de rapports professionnels, indiquer la catégorie qui correspond le mieux aux caractéristiques de l'élève.

2.4.4 Regroupement

Nom officiel :	Type de regroupement
Format :	2 caractères numériques
Valeurs admises :	01 Soutien à l'enseignant et à l'élève
	02 Soutien à l'élève
	03 Classe spéciale homogène
	04 Classe spéciale hétérogène
	05 École spéciale
	06 Scolarisation en centre d'accueil
	07 Scolarisation en centre hospitalier
	08 Scolarisation à domicile (selon l'article 15 1° de la LIP)

Le *type de regroupement* indique si l'élève, qui a un handicap ou qui est en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, suit un enseignement spécial dans un groupe approprié du fait

qu'il ne peut suivre l'enseignement régulier ou s'il reçoit des services particuliers tout en étant inscrit à l'enseignement régulier.

Cette donnée de regroupement doit être accompagnée obligatoirement d'un [plan d'intervention](#), tant pour l'élève à qui est attribuée une catégorie de difficulté que pour tout autre élève ayant un plan d'intervention notamment celui qui est en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (article 96.14 de la LIP).

Précisions pour chaque code :

- 01 Intégration à une classe ordinaire avec soutien à l'enseignant et à l'élève. L'élève est dans une classe ordinaire pour la quasi-totalité du temps d'enseignement et reçoit des services à l'intérieur de sa classe. L'élève peut aussi être retiré de son groupe jusqu'à un maximum de trois heures par semaine pour recevoir seul ou en petit groupe des services d'une ou d'un spécialiste (exemple : enseignante ou enseignant « en dénombrement flottant », orthophoniste, etc.).
- 02 Intégration à une classe ordinaire avec participation à une classe-ressource ou avec soutien à l'élève. L'élève est dans une classe ordinaire et y reçoit des services éducatifs pour plus de la moitié du temps d'enseignement. Pour certaines activités (par exemple, l'enseignement des mathématiques ou de la langue d'enseignement), il est pendant plus de trois heures par semaine dans un groupe restreint.
- 03 Classe spéciale homogène qui regroupe des élèves d'un seul des types de difficulté suivants : difficultés relatives à l'apprentissage, difficultés relatives au comportement, déficience intellectuelle profonde, déficience intellectuelle moyenne à sévère, déficience motrice légère ou organique, déficience langagière, déficience motrice grave, déficience visuelle, déficience auditive, troubles envahissants du développement et troubles relevant de la psychopathologie.
- 04 Classe spéciale hétérogène qui regroupe des élèves de plus d'un des types de difficulté suivants : difficultés relatives à l'apprentissage, difficultés relatives au comportement, déficience intellectuelle profonde, déficience intellectuelle moyenne à sévère, déficience motrice légère ou organique, déficience langagière, déficience motrice grave, déficience visuelle, déficience auditive, troubles envahissants du développement et troubles relevant de la psychopathologie.
- 05 École spéciale où plus de 50% des élèves sont considérés comme des élèves en difficulté dans l'ordre d'enseignement des élèves en question. La désignation d'une école comme « école spéciale » doit être faite au regard de l'école et du bâtiment rattaché à cette école.
- 06 Scolarisation en centre de réadaptation, c'est-à-dire dans un bâtiment qui relève d'un centre jeunesse.
- 07 Scolarisation en centre hospitalier pour une raison autre qu'une incapacité physique temporaire de se rendre à l'école.
- 08 Scolarisation à domicile pour une raison autre qu'une incapacité physique temporaire de se rendre à l'école. Les élèves scolarisés à domicile pendant l'année et de façon permanente seront dénombrés au regard de l'organisme (selon le bâtiment, pour le réseau public) auquel est rattaché le personnel enseignant de ces élèves. (Art. 15 1^o de la LIP).

2.4.5 Programme pour élève ayant une déficience intellectuelle moyenne (DIM-S) ou une déficience intellectuelle profonde (DIP)

Nom officiel : Programme pour élève ayant une DIM-S ou DIP

Format : 2 caractères numériques

Valeurs admises :

- 01 Programmes d'études adaptés à l'enseignement primaire, pour les élèves ayant une DIM-S
- 02 Programmes d'études adaptés avec compétences transférables essentielles (PACTE), pour les élèves ayant une DIM-S
- 03 Programmes d'études adaptés Démarche éducative favorisant l'intégration sociale (DÉFIS), pour les élèves ayant une DIM-S
- 04 Programme destiné aux élèves ayant une déficience intellectuelle profonde

Ce renseignement permet d'indiquer à quel parcours pédagogique dérogatoire est inscrit l'élève qui a une déficience moyenne à sévère ou une déficience profonde. La catégorie EHDAA doit être présente (l'élève doit être un EHDAA).

Pour les programmes 01, l'élève doit être inscrit au primaire.

Pour les programmes 02 et 03, l'élève doit être inscrit au secondaire.

2.5 AUTRES MESURES

2.5.1 Type

Nom officiel :	Type autre mesure	
Format :	2 caractères numériques	
Valeurs admises :	01	Immersion
	04	Préscolaire 4 ans demi-journée
	05	Animation passe-partout
	06	Préscolaire multiâge
	07	Scolarisation à domicile (selon l'article 15 4 ^o de la LIP)
	10	Pas besoin de services SAF
	11	Soutien d'appoint en français
	22	SAF - Classe ordinaire
	23	SAF - Classe d'accueil
	32	SAF - Cl. ord.- Grand retard
	33	SAF - Cl. acc.- Grand retard
	34	SAF - Cl. uniq. grand retard

Le *type d'autre mesure* décrit les particularités de l'enseignement reçu ou encore permet de caractériser l'organisation scolaire mise sur pied pour l'élève en question.

Ce renseignement indique si l'élève est inscrit en immersion française ou reçoit des mesures de soutien à l'apprentissage du français. Il peut aussi indiquer la nature de la fréquentation pour un élève inscrit à l'éducation préscolaire 4 ans ou indiquer si l'élève est scolarisé à domicile.

Dans le cas où la scolarisation à domicile est connue et démarre dès le début de l'année scolaire, l'organisme scolaire doit créer une déclaration de « fréquentation » dont la date de début est le **1^{er} octobre**.

Au besoin, l'organisme scolaire peut fournir pour un élève plus d'une « Autre mesure ».

Afin de mieux cerner la nature des services éducatifs offerts à l'élève inscrit à l'éducation préscolaire 4 ans, il faut aussi fournir obligatoirement une des trois caractéristiques suivantes : préscolaire 4 ans, demi-journée; préscolaire 4 ans multiâge; animation passe-partout.

Il faut sélectionner le code 01 « Immersion » (qui sous-entend « Immersion française »), si l'élève dont la langue d'enseignement est l'anglais, suit en langue française un ou plusieurs cours autres que le français langue seconde.

Déclaration des valeurs « SAF » (Soutien à l'apprentissage du français)

Déclaration pour les nouveaux élèves

La déclaration d'une valeur SAF est obligatoire pour tout élève dont les langues maternelle et parlée à la maison déclarées ne sont pas le français, mais où la langue d'enseignement de la déclaration est le français.

Par ailleurs, la déclaration d'une valeur SAF est possible pour les autres élèves, notamment ceux dont la langue maternelle ou la langue parlée à la maison est le français, mais qui sont néanmoins identifiés par le milieu scolaire comme ayant possiblement besoin de soutien en français.

Continuité et changement de services

Si un changement de service a lieu en cours d'année, il est possible, mais pas nécessaire, de transmettre une nouvelle déclaration contenant une nouvelle valeur SAF. La nouvelle situation de l'élève devra toutefois être transmise lors de la prochaine déclaration, que ce soit en cours d'année (si par exemple l'élève change d'école) ou lors de la prochaine année scolaire.

Il est à noter qu'il est quand même possible de modifier le type d'autre mesure dans la déclaration initiale dans les cas où une mauvaise valeur aurait été transmise.

Séquence logique de détermination des valeurs SAF

Les valeurs SAF sont déterminées par la séquence logique suivante :

L'évaluation de la compétence langagière permet de déterminer trois situations :

- Une valeur 10 doit être déclarée pour l'élève qui peut suivre normalement l'enseignement en français, sans aucun soutien.
- Une valeur 11 doit être déclarée pour l'élève qui peut suivre normalement l'enseignement en français et qui n'a pas besoin de SAF, mais qui a néanmoins besoin d'un soutien linguistique d'appoint en français.
- Une valeur 22, 23, 32, 33 ou 34 doit être déclarée pour l'élève dont la connaissance de la langue française ne lui permet pas de suivre normalement l'enseignement et qui a le droit de recevoir des services particuliers d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français (SAF).

L'identification des élèves immigrants nouvellement arrivés en situation de grand retard scolaire :

- Une valeur SAF 22 ou 23 doit être déclarée pour un élève qui n'est pas en situation de grand retard scolaire, soit :
 - un élève immigrant qui était âgé de 9 ans ou plus, le 30 septembre de l'année scolaire au cours de laquelle il s'est inscrit pour une première fois à l'école québécoise, mais qui n'a pas été diagnostiqué en situation de grand retard scolaire à son arrivée, ou qui n'est plus diagnostiqué comme étant dans cette situation;
 - un élève immigrant qui était âgé de moins de 9 ans, le 30 septembre de l'année scolaire au cours de laquelle il s'est inscrit pour une première fois à l'école québécoise;
 - un élève né au Canada, qu'il soit d'origine autochtone, anglophone, ou de la deuxième génération issue de l'immigration.
- Une valeur SAF 32, 33 ou 34 doit être déclarée pour un élève immigrant nouvellement arrivé en situation de grand retard scolaire. L'élève doit être né à l'extérieur du Canada, avoir été âgé de 9 ans ou plus, le 30 septembre de l'année scolaire au cours de laquelle il s'est inscrit pour une première fois à l'école québécoise et avoir été identifié comme étant en situation de grand retard scolaire.

Modèles de services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français :

- Les valeurs 22 et 32 sont utilisées pour les élèves qui passent plus de 50% du temps d'enseignement en classe ordinaire.
- Les valeurs 23 et 33 sont utilisées pour les élèves qui passent plus de 50% du temps d'enseignement en classe d'accueil.

- La valeur 34 est utilisée pour les élèves qui passent plus de 50% du temps d'enseignement dans une classe d'accueil uniquement destinée aux élèves en situation de grand retard scolaire.

Tableau synthèse des valeurs relatives au soutien à l'apprentissage du français (SAF)

Valeur	Description
10	<p>Pas besoin de services SAF <i>Élève qui n'a pas besoin de services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français</i></p> <p>Cette valeur est attribuée pour l'élève dont la compétence langagière a été évaluée et qui n'a besoin d'aucun service d'accueil et de soutien en français ni de soutien linguistique d'appoint en français afin de suivre normalement l'enseignement dans cette langue.</p>
11	<p>Soutien d'appoint en français <i>Soutien linguistique d'appoint en français</i></p> <p>Ce soutien, qui n'appartient pas à la catégorie des services particuliers d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français, s'adresse à l'élève non francophone dont l'acquisition de la langue française est déjà bien amorcée. L'élève peut recevoir des services d'appoint en français à l'intérieur de sa classe ou être retiré du groupe. Ce soutien est moins intensif que les SAF, qui doivent correspondre à au moins une période par jour (exemple : élève ayant reçu dans le passé un SAF, ou élève qui comprend et parle le français à son arrivée, mais dont les compétences en lecture et en écriture sont moins développées).</p>
22	<p>SAF - Classe ordinaire <i>Services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français en classe ordinaire</i></p> <p>L'élève est dans une classe ordinaire et y reçoit des services éducatifs pour plus de la moitié du temps d'enseignement. Il reçoit également des services particuliers d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français pour un minimum d'une période par jour.</p>
23	<p>SAF - Classe d'accueil <i>Services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français en classe d'accueil</i></p> <p>L'élève est dans une classe d'accueil et y reçoit des services éducatifs pour plus de la moitié du temps d'enseignement.</p>
32	<p>SAF - Cl. ord.- Grand retard <i>Services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français en classe ordinaire, élève en situation de grand retard scolaire</i></p> <p>Cette valeur est utilisée pour l'élève en situation de grand retard scolaire qui reçoit des services éducatifs dans une classe ordinaire pour plus de la moitié du temps d'enseignement. L'élève reçoit également des services particuliers d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français adaptés à sa situation au moins une période par jour.</p>
33	<p>SAF - Cl. acc.- Grand retard <i>Services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français en classe d'accueil, élève en situation de grand retard scolaire</i></p> <p>Cette valeur est utilisée pour l'élève en situation de grand retard scolaire qui reçoit des services particuliers, dans une classe d'accueil.</p>
34	<p>SAF - Cl. uniq. grand retard <i>Services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français, en classe d'accueil composée uniquement d'élèves en situation de grand retard scolaire</i></p> <p>Cette valeur est utilisée pour l'élève en situation de grand retard scolaire qui reçoit des services particuliers dans une classe d'accueil réservée uniquement à cet effet.</p>

2.5.2 Date de début

Nom officiel : Date de début de l'autre mesure

Format : Date (10 caractères AAAA-MM-JJ)

La *date de début de l'autre mesure* indique la date de début relative à la mesure inscrite.

La date de début doit être fournie si le code d'autre mesure correspond à une valeur « SAF » (à l'exception des valeurs 10 et 11).

2.5.3 Date de fin

Nom officiel : Date de fin de l'autre mesure

Format : Date (10 caractères AAAA-MM-JJ)

La *date de fin de l'autre mesure* indique la date de fin relative à la mesure inscrite.

La date de fin est optionnelle, mais peut être utilisée seulement si le code d'autre mesure correspond à une valeur « SAF » (à l'exception des valeurs 10 et 11).

2.6 AIDE À LA PENSION OU AU DÉPLACEMENT

2.6.1 Type d'aide

Nom officiel : Type d'aide à la pension ou au déplacement

Format : 1 caractère alphabétique

Valeurs admises : D Aide au déplacement
P Aide à la pension

Le *type d'aide à la pension ou au déplacement* indique si une entente a été conclue pour offrir une aide à la pension ou une aide au déplacement.

Il faut fournir, à chaque année, le cas échéant, le code d'aide à la pension ou au déplacement, la raison de l'aide ainsi qu'une adresse de pension ou l'adresse de résidence, si l'élève reçoit de l'aide au déplacement.

Si l'élève fréquente une école du réseau privé en date de début de fréquentation, il doit exister une entente de type « Scolarisation » avec un organisme du réseau public et l'élève doit avoir un plan d'intervention ou l'élève doit avoir une catégorie de programme particulier correspondant à « Programme sport-études » (10) ou « Programme arts-études » (11).

L'aide à la pension ou au déplacement n'est pas acceptée pour les élèves inscrits en éducation préscolaire (4 ans ou 5 ans).

2.6.2 Date de début

Nom officiel : Date de début d'aide à la pension ou au déplacement

Format : Date (10 caractères AAAA-MM-JJ)

La *date de début d'aide à la pension ou au déplacement* est obligatoire et indique la date de début relative à l'aide apportée.

2.6.3 Date de fin

Nom officiel : Date de fin d'aide à la pension ou au déplacement

Format : Date (10 caractères AAAA-MM-JJ)

La *date de fin d'aide à la pension ou au déplacement* est obligatoire et indique la date de fin relative à l'aide apportée.

2.6.4 Raison de l'aide

Nom officiel : Raison de l'aide à la pension ou au déplacement

Format : 2 caractères numériques

Valeurs admises : 01 Programme particulier de formation
02 Élève déclaré EHDAA
03 Disponibilité des services
04 Attestation formation professionnelle
05 Langue d'enseignement
06 Raisons humanitaires
07 Autre raison

La *raison de l'aide à la pension ou au déplacement* est obligatoire et indique pourquoi cette aide a été accordée.

Si la raison de l'aide est « 01 » (Programme particulier de formation), l'élève doit être inscrit dans une [catégorie de programme particulier de formation](#).

2.6.5 Adresse de pension ou de déplacement

Nom officiel : Adresse de pension ou de déplacement

Format : Voir [Déclaration de l'adresse de l'élève](#)

L'adresse de pension est obligatoire et indique l'adresse où l'élève réside pendant sa formation. L'adresse de déplacement, aussi obligatoire, correspond à l'adresse de résidence de l'élève concerné.

La déclaration doit être sauvegardée avant d'être en mesure d'utiliser le bouton « Adresse ».

2.7 ENTENTES ENTRE ORGANISMES

2.7.1 Type

Nom officiel :	Type d'entente entre organismes	
Format :	2 caractères numériques	
Valeurs admises :	01	Scolarisation
	02	Délégation du transport scolaire
	03	Services de garde
	08	Autochtones
	09	Hors réseau, scolarisé hors Québec
	10	Scolarisation entre installations privées
	14	Autochtone sans entente

Le *type d'entente entre organismes* indique le type d'entente qui a été conclue par les organismes concernés. L'organisme scolaire peut, au besoin, fournir plus d'un type d'entente.

Ce renseignement comprend les ententes de service de garde et de transport scolaire, en plus des ententes de scolarisation.

Un regroupement EHDAA sera nécessaire :

- si le type d'entente est « Scolarisation » (01), que l'ordre d'enseignement est « Préscolaire » (M) et que la classe est « 4 »;
- si le type d'entente est « Scolarisation entre installations privées » (10);
- si le type d'entente est « Scolarisation » (01), que l'organisme de l'entente est du réseau public (commission scolaire) et que l'organisme de la déclaration est une installation d'enseignement du réseau privé.

Pour le type d'entente « Scolarisation entre installations privées » (10) :

- l'organisme scolaire de la déclaration devra correspondre aux codes suivants : 227501, 227502, 227503, 345501, 345502, 345503 et 345504;
- l'organisme d'entente doit correspondre à l'un des organismes scolaires du réseau privé autorisés à demander des services de formation adaptés auprès des sept installations d'enseignement précitées au précédent paragraphe.

Pour les types d'entente « Scolarisation » (01) et « Service de garde » (03), l'organisme de l'entente devra être du réseau public si l'organisme scolaire de la déclaration est du réseau privé.

Si le type de déclaration est « Fréquentation », tous les types d'entente seront permis sauf les ententes de transport scolaire et de service de garde.

2.7.2 Organisme en cause

Nom officiel :	Code d'organisme scolaire de l'entente
Format :	6 caractères alphabétiques et numériques

Le *code d'organisme scolaire de l'entente* indique l'organisme en cause relativement à l'entente conclue. Une entente MELS-MSSS (pour une déclaration de l'année scolaire 2008-2009 seulement), autochtone ou hors réseau, scolarisé hors Québec ne requiert pas d'organisme en cause.

Pour une entente dans le réseau public, il faut fournir un code de commission scolaire.

Pour une entente dans le réseau privé, il faut fournir un code d'installation.

2.8 SERVICES ÉDUCATIFS AU SECONDAIRE

Les nouvelles séquences de mathématique entraînent un nombre de groupes additionnels dans les petites écoles (commissions scolaires) et une règle budgétaire a dû être proposée afin de respecter les engagements ministériels au sens des coûts de convention collective notamment.

Ce bloc de données ne s'adresse qu'au secondaire, pour les deux cycles et ne concerne que les écoles secondaires publiques.

2.8.1 Code de cours

Nom officiel : Code

Format : 6 caractères numériques

Déclarer le code de cours selon la langue d'enseignement.

Pour l'instant, seuls les cours suivants (mathématiques de quatrième et cinquième secondaire) doivent être déclarés pour les services éducatifs au secondaire :

- Culture, société et technique 4e secondaire
- Technico-sciences de la 4e secondaire
- Sciences naturelles de la 4e secondaire
- Culture, société et technique 5e secondaire
- Technico-sciences de la 5e secondaire
- Sciences naturelles de la 5e secondaire

Il est à noter que le code de cours de mathématique transmis doit être celui que l'élève suivait lors de la prise de présence pour les déclarations de financement (normalement au 30 septembre). Tout ajustement en cours d'année n'a pas à être signalé au Ministère.

2.8.2 Numéro de groupe

Nom officiel : Groupe

Format : 3 caractères alphabétiques et numériques

Le groupe est obligatoire lorsqu'un code de cours est inscrit.

Attention de bien déclarer le groupe de mathématique et non le groupe-repère.

3. ANNEXE – ÉCRAN

3.1 DÉCLARATION FGJ

Détail

Identification

* Code permanent CHAU83580700 Charbonneau, U

* Organisme scolaire

Immeuble

* Année scolaire

Déclaration

* Type de déclaration

Date de début de fréquentation

Date de fin de fréquentation

Motif de fin de fréquentation

Nombre d'heures de fréquentation

* Ordre d'enseignement

Classe

Cycle d'enseignement

Année

Régime pédagogique

* Langue d'enseignement

Parcours

Programme

Numéro du groupe d'élèves

Code d'exemption

* Exemption du paiement des droits de scolarité

* Code postal de la résidence

Numéro de dossier dans l'organisme scolaire

Autochtone résidant sur la réserve

Type de service de garde

Immeuble du service de garde

Admissibilité exceptionnelle

Langue PELO



Catégorie de programme particulier

Type de programme particulier

* Élève pensionnaire Non

Transport scolaire

Données socio-démographiques

* Langue maternelle 
 Lieu de naissance de la mère 

* Langue parlée à la maison 
 Lieu de naissance du père 


Élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

Catégorie 
 Plan d'intervention 
 Programme pour élève ayant une DIM-S ou DIP 

Regroupement 
 Type de plan d'intervention 



Autres mesures

* Type	Date de début	Date de fin
		


Financement SAF

Nombre de mois financés SAF

Ordre d'enseignement

[Détail de la mesure SAF...](#)

Aide à la pension ou au déplacement

* Type d'aide	* Date de début	Date de fin	Raison d'aide
			

Ententes entre organismes

* Type	Organisme en cause
	

Services éducatifs au secondaire

* Code	Nom	* Groupe
		